



**Devant :** Juge Teresa Bravo  
**Greffe :** Genève  
**Greffier :** René M. Vargas M.

DI MARIO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**ORDONNANCE  
PORTANT SUR UNE REQUÊTE EN  
SURSIS À EXÉCUTION**

---

**Conseil du requérant :**  
Michel Celi Vegas

**Conseil du défendeur :**  
Marisa MacLennan, HCR  
Francisco Navarro, HCR

## **Introduction**

1. Par requête reçue au greffe du Tribunal du contentieux administratif le 28 octobre 2019, le requérant demande au Tribunal d'ordonner le sursis à exécution durant l'instance de la décision du 23 juillet 2019 par laquelle la mesure disciplinaire de « cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et une demie indemnité de licenciement » lui a été imposée.

2. Le 5 novembre 2019, la requête ainsi que la demande de sursis ont été signifiées au défendeur. Ce dernier a déposé sa réponse à la demande de sursis le 7 novembre 2019.

## **Faits**

3. Le requérant est entré au service du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») le 16 juillet 1984, comme chauffeur de la classe G-2 à Genève. Il a eu différents types de nominations et depuis janvier 1996 il est titulaire d'un engagement continu. Son dernier poste était comme Chauffeur principal dans le Bureau du Haut-Commissaire.

4. Le 6 mars 2019, le Bureau de l'Inspecteur-général (« BIG »), HCR, a reçu une allégation contre le requérant, selon laquelle il aurait tenté d'utiliser la carte d'exemption de taxe du HCR attribuée au véhicule de fonction du Haut-Commissaire pour payer le remplissage d'un bidon d'essence dans la station-service Shell dite « les Libellules ». Selon un caissier de cette même station-service, ce n'aurait pas été la première fois que le requérant remplissait un bidon d'essence en utilisant ladite carte d'exemption.

5. À la suite des allégations contre le requérant, le BIG a mené une enquête. Dans son rapport du 29 mars 2019, le BIG a conclu que le requérant avait commis les fautes professionnelles suivantes :

- a. Détournement, pendant des années, de l'essence du HCR à des fins personnelles ;
- b. Non-respect de la politique d'utilisation des véhicules du HCR ; et

c. Vol de deux chariots d'un supermarché pour les entreposer dans le garage du Siège du HCR.

6. Par lettre du 23 juillet 2019, notifié le 29 juillet 2019, le requérant a été informé de la décision du Haut-Commissaire adjoint de lui imposer la mesure disciplinaire de « cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et une demie indemnité de licenciement ».

7. Le 29 juillet 2019, le requérant a été séparé du service du HCR.

8. Le 28 octobre 2019, le requérant a déposé une requête auprès du Tribunal contestant ladite mesure disciplinaire. Dans sa requête, il a aussi demandé au Tribunal d'ordonner le sursis à exécution durant l'instance de la décision du 23 juillet 2019.

### **Considérants**

9. Selon le requérant, la décision du 23 juillet 2019 est totalement illégale pour les raisons suivantes :

a. Il a été séparé du service alors qu'il était en congé maladie ;

b. L'enquête a été biaisée notamment par l'obtention de manière illégale des images de vidéo-surveillance ; et

c. La mesure disciplinaire imposée au requérant est disproportionnelle à la faute commise. Le requérant soutient qu'il subit un préjudice irréparable car il n'est plus affilié au système d'assurance maladie des Nations Unies (« UNSMIS » par ses sigles en anglais).

10. Le requérant demande au Tribunal la réintégration à son poste de travail au sein du HCR le plus rapidement possible ainsi que sa réintégration à l'UNSMIS à compter du 23 juillet 2019. Subsidiairement, le requérant demande qu'il soit placé en congé administratif avec traitement total jusqu'à ce qu'une décision sur le fond de l'affaire soit rendue par le Tribunal et qu'il soit réintégré dans l'UNSMIS à compter du 22 octobre 2019.

11. Le défendeur soutient que le Tribunal n'a pas la compétence, selon l'article 10.2 de son Statut, pour ordonner des mesures conservatoires dans le cas d'espèce car il s'agit d'un licenciement. Il fait aussi valoir que la décision contestée a déjà été exécuté et que la demande du requérant ne remplit pas les conditions cumulatives du même article. Le défendeur soutient alors que la demande du requérant n'est pas recevable.

12. L'article 10.2 du Statut du Tribunal prévoit le cadre juridique pour l'examen des demandes de mesures conservatoires dans les termes suivants :

Le Tribunal peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires, qui sont sans appel, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée, sauf en cas de nomination, promotion ou de **licenciement** (soulignement ajouté).

13. Les conditions susmentionnées, qui sont reprises dans l'article 14 du Règlement de procédure du Tribunal, sont cumulatives et doivent donc être toutes réunies pour que des mesures conservatoires puissent être ordonnées (*Nadeau* ordonnance n° 116 (NY/2015), *Awomeyi* ordonnance n° 165 (GVA/2015), *Kazagic* ordonnance n° 20 (GVA/2015), *Auda* ordonnance n° 156 (GVA/2016)).

14. Le Tribunal se penchera d'abord sur la recevabilité de la requête et après, si nécessaire, il examinera si les trois conditions cumulatives sont réunies.

#### *Compétence pour accorder des mesures conservatoires*

15. Aux termes des exceptions juridictionnelles établies dans les articles 10.2 du Statut du Tribunal et 14 de son Règlement de procédure, celui-ci n'est pas compétent pour ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative concernant une nomination, une promotion ou un licenciement (voir, par exemple, *Siri* 2016-UNAT-609 et *Chemingui* 2016-UNAT-641).

16. Il s'agit maintenant d'évaluer si cette clause d'exclusion s'applique à la décision contestée, soit la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et d'une demie indemnité de licenciement.

17. Les dispositions 9.1v) et 9.6a) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies prévoient qu'un licenciement est une cessation du service à l'initiative du Secrétaire général, dans ce cas le Haut-Commissaire par délégation d'autorité, et que celui-ci peut résulter d'une mesure disciplinaire.

18. Par ailleurs, la jurisprudence de ce Tribunal a établi d'une façon claire et précise que les requêtes sont irrecevables *rationae materiae* quand la décision contestée a déjà été mise en œuvre par l'Organisation (e.g. *Abdalla* ordonnance n° 4 (GVA/2010), *Neault* ordonnance n° 6 (GVA/2011) et, plus récemment, *Beda* ordonnance n° 113 (GVA/2018)).

19. À cet effet, le Tribunal constate que la décision a été exécutée le 29 juillet 2019, quand le requérant a été séparé du service du HCR.

20. La cessation de service du requérant résultant d'un licenciement et la décision contestée ayant déjà été mise en œuvre, le Tribunal conclut qu'il n'a pas de compétence juridictionnelle pour considérer des mesures conservatoires à ce sujet. Ainsi, le Tribunal considère qu'il n'est plus utile d'examiner si les trois conditions prévues par les articles 10.2 de son Statut et 14 de son Règlement de procédure sont remplies.

### **Décision**

21. Au vu de ce qui précède, la demande de sursis à exécution durant l'instance est rejetée.

(*Signé*)

Juge Teresa Bravo

Ainsi ordonné le 12 novembre 2019

Enregistré au greffe le 12 novembre 2019

(*Signé*)

René M. Vargas M., greffier, Genève